

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026-050

**Avenant n°2 au marché pour la vérification et l'entretien des systèmes de sécurité incendie, des blocs autonomes de sécurité et des extincteurs**

M. le Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2194-1, R.2194-1 et R. 2432-7 du Code de la commande publique relatifs aux modifications des marchés publics en cours d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « *de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la décision du 06 novembre 2023 portant attribution du marché public pour la vérification et l'entretien des systèmes de sécurité incendie, des blocs autonomes de sécurité et des extincteurs, référence 2023-AFE-206 ;

Vu le marché public pour la vérification et l'entretien des systèmes de sécurité incendie, des blocs autonomes de sécurité et des extincteurs, référence 2023-AFE-206 ;

Vu l'avenant n°1 audit marché ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a conclu un marché avec l'entreprise SIOULE SANCY INCENDIE pour la vérification et l'entretien des systèmes de sécurité incendie, des blocs autonomes de sécurité et des extincteurs ; que la partie forfaitaire a été conclue pour un montant de 51 676,00 € HT pour 4 ans, 12 919,00 € HT par an ;

Considérant que les prestations de vérification et d'entretien relèvent de la maintenance préventive réglementaire des équipements de sécurité incendie ; que l'évolution du patrimoine bâti de la collectivité, notamment l'intégration de nouveaux bâtiments, entraîne une adaptation du nombre d'équipements à contrôler annuellement ;

Considérant que cette évolution du périmètre d'intervention s'inscrit dans les hypothèses prévues par la clause de réexamen définie à l'article 5.3 du cahier des clauses administratives particulières, notamment en cas de modification du patrimoine bâti de la collectivité ; qu'il convient en conséquence, d'adapter le montant de la partie forfaitaire du marché de tenir compte de l'actualisation des prestations à réaliser ;

Considérant que le montant initial de la partie forfaitaire du marché s'élevait à 12 010,00 € HT par an ; que l'avenant n°1 a porté ce montant à 15 248,00 € par an ; que le présent avenant n°2 fixe le montant de la partie forfaitaire à 13 545,38 € HT par an ; qu'il en résulte une évolution de + 4,85 % du montant annuel de la partie forfaitaire par rapport au montant initial du marché ;

Considérant que le marché comprend une part à bons de commande portant notamment sur la fourniture d'extincteurs, de plans d'évacuation ainsi que des prestations de dépannage rémunérées sur la base de coûts horaires ; que cette part du marché est soumise à une révision des prix conformément aux dispositions contractuelles ; qu'il convient, en conséquence, de prendre acte de l'application des tarifs révisés ;



M. Président de la Communauté de communes,

**DECIDE**

Article 1 : de conclure un avenant n°2 au marché « vérification et entretien des systèmes de sécurité incendie, des blocs autonomes de sécurité et des extincteurs », référence 2023-AFE-206, afin de modifier la partie forfaitaire du marché pour tenir compte de l'évolution du nombre de bâtiments à vérifier ;

Le montant annuel de la partie forfaitaire est porté à 13 545,38 € HT soit 16 254,46 € HT.

Article 1 : de prendre acte de l'application des tarifs révisés pour la partie à bons de commande, conformément aux dispositions contractuelles ;

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le 07 avril 2026

Le Président,  
Daniel FORESTIER

**Voies et délais de recours**

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.